

LE  
DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE

DU

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION

DES

ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES



Cinquante-troisième année

**1940**



BERNE  
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
1940



# TABLES DES MATIÈRES

DE LA

CINQUANTE-TROISIÈME ANNÉE

1940

## TABLE DES ARTICLES

N.-B. Les pays sont placés par ordre alphabétique et les matières concernant un même pays dans l'ordre chronologique de leur publication dans le *Droit d'Auteur*.

### Bibliographie.

#### *Publications et ouvrages nouveaux :*

	Pages
Rassegna di giurisprudenza italiana in tema di diritto d'autore industriale e d'autore, anno 1937, par Ferruccio et Irma Foà . . . . .	12
Il diritto reale di autore, par Luigi Ferrara . . . . .	36, 144
Le droit du fabricant sur les disques de gramophone, par Alfred du Pasquier . . . . .	36
Lo spettacolo in Italia, anno 1938-XVI. Publication de la Società italiana degli autori ed editori . . . . .	47
Gesamtheit und Einzelperson im Faschistischen Urheberrecht, par le Dr Alfred Brockhaus . . . . .	47
Code international du travail manuel et intellectuel, par Francesco Cosentini . . . . .	48
Attualità giuridiche, par Luigi Ferrara . . . . .	60
Copyright law symposium. Publication de l'American Society of composers, authors & publishers (Ascap) . . . . .	72
Recueil de travaux publié par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel . . . . .	83
La protección jurídica de las artes figurativas aplicadas al comercio o a la industria, par le Dr Eduardo F. Mendilaharsu . . . . .	84
Das Recht der Pflichtexemplare, par Alfred Flemming . . . . .	108

### Correspondance.

La protection internationale du droit d'auteur et la guerre (Ugo Gheraldi) . . . . .	89
Allemagne (Lettre d'—) (Prof. Dr de Boor) . . . . .	112
Amérique latine (Lettre d'—) (Dr Wenzel Goldbaum) . . . . .	78
Égypte (Lettre d'—) (Maxime Pupikofer) . . . . .	101
France (Lettres d'—) (Albert Vaunois) . . . . .	19, 86

### Documents officiels.

#### UNION DE BERNE :

État au 1 <sup>er</sup> janvier 1940 . . . . .	1
--	---

#### CONVENTION DE BERNE :

Actes de Berlin (pays non réservataires et réservataires) . . . . .	2
Acte de Rome : a) pays signataires, ratifications, adhésions au 1 <sup>er</sup> janvier 1940; b) réserves . . . . .	3

#### LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Allemagne . . . . .	37, 50, 61, 85, 97
Argentine (République) . . . . .	97
Bulgarie . . . . .	25
France . . . . .	49
Hongrie . . . . .	26
Iran . . . . .	13
Japon . . . . .	50

### Études générales.

L'Union internationale au seuil de 1940 . . . . .	4
Le nouveau projet de loi allemand sur le droit d'auteur (2 articles) . . . . .	26, 38
La protection des disques étrangers en Suisse, par le Dr F. Ostertag . . . . .	41
Projets tendant à modifier et à compléter le régime du droit d'auteur en Suisse . . . . .	51
La revision de la Convention de Montevideo . . . . .	62
Les plus récents efforts pour la revision de la loi sur le droit d'auteur aux États-Unis, par Stephen P. Ladas . . . . .	73
Remarques sur l'article 2 de la Convention de Berne révisée (Dr Willy Hoffmann; Dr F. Ostertag) . . . . .	76, 77
Disque et radio . . . . .	97
La protection internationale des droits voisins du droit d'auteur (3 articles) . . . . .	109, 121, 133

**Faits divers.**

Lamartine et le droit d'auteur . . . . .	132
L'origine du mot « plagiat » . . . . .	132

**Jurisprudence.**

Allemagne . . . . .	23, 33, 64, 66, 67, 90, 114, 115, 116, 117
Argentine (République) . . . . .	69
Belgique . . . . .	56, 57, 58
Canada . . . . .	92
Égypte . . . . .	101, 102, 103
Espagne . . . . .	70
France . . . . .	87, 118
Grande-Bretagne . . . . .	81
Grèce . . . . .	44
Italie . . . . .	93
Japon . . . . .	125
Norvège . . . . .	128
Suisse . . . . .	12, 59, 130

**Nécrologie.**

Giuseppe Motta . . . . .	N. S. . . . .	13
Karel Hermann-Otavsky . . . . .	N. S. . . . .	36
Maximilian Mintz . . . . .	N. S. . . . .	36

**Nouvelles diverses.**

Allemagne. Concerts scolaires et droits d'auteur . . . . .	59
Le droit d'auteur et la guerre . . . . .	82
Les rapports de droit d'auteur avec les États-Unis . . . . .	83
Belgique—Colombie. La clause de la nation la plus favorisée . . . . .	71
États-Unis d'Amérique. « Mein Kampf » en Amérique . . . . .	23, 60
Italie. Le dixième anniversaire de la revue « Il Diritto di Autore » . . . . .	108
(131) Art appliqué et dessins et modèles industriels . . . . .	119
Iran. La répression pénale des atteintes au droit d'auteur . . . . .	119

**Nouvelles diverses (suite).**

Pays-Bas. Le film, œuvre indivisible . . . . .	46
Suisse. Propositions visant à amender la législation sur le droit d'auteur . . . . .	47
Adaptation, par le Conseil national, du projet de loi sur la perception de droits d'auteur . . . . .	71
Adoption, par les deux Chambres, du projet de loi sur la perception de droits d'auteur . . . . .	120

**Statistique.***Statistique internationale de la production intellectuelle en 1938 :*

Argentine (République) . . . . .	54
Finlande . . . . .	8
France . . . . .	9
Grande-Bretagne et Eire . . . . .	10
Hongrie . . . . .	11
Islande . . . . .	29
Italie . . . . .	14
Norvège . . . . .	29
Pays-Bas . . . . .	30
Pologne . . . . .	32
Roumanie . . . . .	17
Russie . . . . .	33
Suède . . . . .	33
Suisse . . . . .	17
Conclusion . . . . .	54

*Statistique internationale de la production intellectuelle en 1939 :*

Grande-Bretagne et Eire . . . . .	138
Hongrie . . . . .	139
Italie . . . . .	140
Norvège . . . . .	142
Pays-Bas . . . . .	143

**TABLE ANALYTIQUE****A**

ALLEMAGNE. — Artistes exécutants, p. 41, 99, 112 à 114. — Concerts, p. 59. — Dépôt légal, p. 108. — Dessins, p. 27. — Diffusion d'une œuvre, p. 39. — Disques, p. 99, 113. — Droit d'auteur (projet de loi sur le —), p. 26, 38; (transfert du —), p. 39. — Droit moral, p. 38. — Droit de retrait, p. 40. — Droit de suite, p. 39. — Droits voisins, p. 41. — Durée du droit d'auteur, p. 27, 41, 64. — Exécution d'une œuvre, p. 39, 50. — Le droit d'auteur et la guerre, p. 82. — Le droit d'auteur par rapport aux États-Unis, p. 83. — Lettres missives, p. 41. — Nécrologie, p. 36. — Oeuvres cinématographiques (projet de loi visant les —,

p. 27; création et production des —, p. 28, 39, 114 à 116; location des —, p. 114; droits de représentation des —, p. 115). — Photographies (projet de loi visant les —, p. 27; délai de protection, p. 64, 112). — Portraits, p. 41. — Radio-diffusion, p. 41, 99, 113. — Représentation d'une œuvre, p. 39. — Reproduction d'une œuvre, p. 39. — Ressortissants et bien ennemis, p. 7, 37, 82, 85, 97. — Statistique de la production intellectuelle, p. 55. — Traductions, p. 27. — V. la « Table systématique de jurisprudence » et la « Table bibliographique ».

AMÉRIQUE DU SUD. — Évolution des conventions et des lois, p. 62 à 64, 78 à 80.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE). — L'— et la

Convention de Berne révisée, p. 84. — L'— et le droit d'auteur, p. 80. — Art appliqué, p. 79. — Dépôt d'œuvres non publiées, p. 97. — Enregistrement des œuvres, p. 80. — Plagiat, p. 80 et 81. — Statistique de la production intellectuelle, p. 54. — Statistique du commerce extérieur des livres et périodiques, p. 81. — V. la « Table systématique de jurisprudence ».

ART APPLIQUÉ. — L'— et la Convention de Montevideo, p. 62. — L'— et les dessins et modèles industriels, p. 84, 119. — L'— et la protection en Amérique du Sud, p. 79. — L'— et la protection des étrangers, p. 43.

ART DÉCORATIF. — V. Art appliqué.

ARTICLES DE PRESSE ET DE PÉRIODIQUES. — Les — et la Convention de Montevideo, p. 62 à 64.

ARTISTES EXÉCUTANTS. — Protection internationale des —, p. 7, 8, 111, 122 à 125, 133, 134, 137. — Protection des — et droit d'auteur, p. 7, 8, 72. — Protection des — et législation du travail, p. 72. — Protection des — et concurrence déloyale, p. 72. — Protection des — quant aux enregistrements (disques) et la radiodiffusion, p. 43 et 44, 72, 97 à 101, 111, 122 à 125. — V. aussi Droits voisins.

## B

BELGIQUE. — Clause de la nation la plus favorisée avec la Colombie, p. 71. — V. la « Table systématique de jurisprudence ».

BOHÈME ET MORAVIE (PROTECTORAT DE). — Le — et l'Union internationale, p. 4. — Nécrologie, p. 36.

BOLIVIE. — La — et les accords de Montevideo et de Buenos-Aires, p. 80.

BRÉSIL. — Le — et l'accord de Buenos-Aires, p. 80.

BULGARIE. — Loi sur le droit d'auteur, p. 25.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL. — Le — et la protection des artistes exécutants, p. 8, 101.

## C

CLAUDE DE FABRICATION. — La — aux États-Unis, p. 74.

COLOMBIE. — La — et la clause de la nation la plus favorisée avec la Belgique, p. 71. — La — et l'accord de Buenos-Aires, p. 80.

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS. — La — et la protection du droit d'auteur en temps de guerre, p. 89 et 90.

CONFÉRENCE DE LIMA. — Résolutions de la —, p. 78.

CONTREFAÇON D'OUVRAGE. — La — et le Code pénal de l'Iran, p. 13.

CONVENTION DE BERNE. — La — et l'Argentine, p. 84. — La — et la Convention de Montevideo, p. 78. — La — et les États-Unis, p. 72, 73, 75. — La — et la guerre, p. 4 à 7, 86 et 87. — La — et la loi nationale, p. 76, 133, 134, 136. — La — et le Comité de Samaden, p. 8, 109 à 111, 121 à 125. — Pays adhérents, p. 1. — Acte de Berlin. Pays réservataires, état, p. 2. — Acte de Rome. Pays signataires, ratifications, adhésions, réserves faites, p. 3.

CONVENTION DE BUENOS AIRES, p. 78.

CONVENTION DE LA HAVANE, p. 78.

CONVENTION DE MONTEVIDEO, p. 62 à 64, 78 et 79.

COSTA-RICA. — Le — et l'accord de Buenos-Aires, p. 80.

## D

DANTZIG. — L'Union internationale et —, p. 5.

DÉPÔT LÉGAL. — Le — particulièrement en Allemagne, p. 108.

DÉPÔT DES ŒUVRES. — Le — en Argentine, p. 97. — Le — aux États-Unis, p. 74.

DISQUES. — Les — et la radiodiffusion, p. 97 à 101, 133, 134. — Créateurs et producteurs de —, p. 111, 123 à 125. — Protection en Suisse des disques étrangers, p. 41 à 44.

DROIT DES EXÉCUTANTS. — V. Artistes exécutants.

DROITS D'EXÉCUTION. — Les — dans le nouveau projet suisse, p. 53. — Droits musicaux d'exécution en Allemagne, p. 50.

DROIT MORAL. — Le — des artistes exécutants, p. 98, 123. — Le — aux États-Unis, p. 75. — Le — et la Convention de Montevideo, p. 62 et 63, 79. — Le — et les informations de presse, p. 135, 136. — Le — en Italie, p. 48. — La notion de — dans le nouveau projet de loi allemand, p. 38.

DROIT DE SUITE. — Le — en Belgique et en France, p. 7. — Le — et la Convention internationale, p. 109 et 110, 136 à 138. — Le — et le nouveau projet de loi allemand, p. 39.

DROITS VOISINS. — Les — dans le domaine radiophonique et phonographique, p. 97 à 101, 109 à 111, 121 à 125, 133 à 138. — Les — dans le nouveau projet allemand, p. 41, 112 et 113. — V. Artistes exécutants.

DURÉE DE LA PROTECTION. — La — et la Convention de Berne, p. 124, 134, 137. — La — et la Convention de Montevideo, p. 62, 64. — La — en Bulgarie, p. 25. — La — aux États-Unis, p. 74 et 75. — La — dans le nouveau projet allemand, p. 27, 41. — La — dans le nouveau projet français, p. 88. — La — dans le nouveau projet suisse, p. 51 et 52, 120. — La — des photographies en Allemagne, p. 61. — Lamartine et la —, p. 132.

## E

ÉDITIONS. — Les — phonographiques, p. 42, 98. — Rapport des éditeurs avec les auteurs, p. 88.

ÉGYPTE. — Film sonore, p. 101 et 102. — Ouvrages didactiques, p. 102 et 103. — V. la « Table systématique de jurisprudence ».

EIRE. — Statistique de la production intellectuelle (v. Grande-Bretagne).

ENREGISTREMENT DES ŒUVRES. — L'— en Argentine, p. 80. — L'— aux États-Unis, p. 74. — L'— des œuvres et la Convention de Montevideo, p. 62.

ÉQUATEUR. — L'— et les accords internationaux sud-américains, p. 78, 80. — L'— et son nouveau projet de loi, p. 80.

ESPAGNE. — V. la « Table systématique de jurisprudence ».

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Les — et l'accord de Buenos-Aires, p. 80. — Les — et la Convention de Berne, p. 72 et 73, 75. — Les efforts pour la révision de la loi sur le droit d'auteur aux —, p. 73 à 75. — Le droit d'auteur dans les relations entre les — et l'Allemagne, p. 83. — « Mein Kampf » aux —, p. 23 et 24, 60. Publications de la Société américaine des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique, p. 72.

## F

FINLANDE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 8.

FRANCE. — Auteurs et artistes exécutants en —, p. 98. — Auteurs et producteurs de films, p. 21 et 22. — La Convention de Berne et la guerre en —, p. 6, 7, 86. — Diffusion des œuvres sans autorisation des auteurs en temps de guerre, p. 49. — Projet de loi sur la cinématographie, p. 19, 60. — Projet de loi sur le droit d'auteur, p. 87 à 89. — Radiodiffusion et disques en —, p. 98 à 100. — Registre du cinéma, p. 19. — Statistique de la production intellectuelle, p. 9. — V. « Table systématique de jurisprudence ».

## G

GRANDE-BRETAGNE. — La Convention de Berne et la guerre en —, p. 5 et 6. — Radiodiffusion et disques en —, p. 100. — Statistique de la production intellectuelle, p. 10, 138, 139. — V. la « Table systématique de jurisprudence ».

GRÈCE. — V. la « Table systématique de jurisprudence ».

GUATÉMALA. — Le — et l'accord de Buenos-Aires, p. 80.

GUERRE. — La — et le droit d'auteur, p. 6, 7, 82, 86, 89. — La — et l'Union internationale, p. 5 à 7, 86. — Mesures législatives prises en raison de l'état de —, p. 37, 38, 49, 85, 97.

## H

- HAÏTI. — L'accord de Buenos-Aires et —, p. 80.
- HERMANN-OTAVSKY, KAREL. — Nécrologie, p. 36.
- HONDURAS. — Le — et l'accord de Buenos-Aires, p. 80.
- HONGRIE. — Législation en Subcarpathie récupérée, p. 26. — Statistique de la production intellectuelle, p. 11, 139, 140.

## I

- INFORMATIONS DE PRESSE. — Les — et la Convention de Montevideo, p. 63. — Les — et le droit moral, p. 135, 136. — Modification de la loi japonaise du 3 mars 1899, p. 51. — Protection des — et réunion de Samaden, p. 8, 109 à 111.
- INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ. — L' — et la réunion d'experts de Samaden, p. 8, 109, 136, 138.
- IRAN. — Répression pénale des atteintes au droit d'auteur, p. 13, 119.
- ISLANDE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 29.
- ITALIE. — Disques et radiodiffusion en —, p. 100. — Droit moral, p. 48. — Évolution du droit d'auteur en —, p. 47. — Nouveau projet de loi sur le droit d'auteur, p. 12, 133, 144. — Oeuvres d'art appliqué, p. 119 et 120. — Répertoire de jurisprudence, p. 12. — Société des auteurs et éditeurs, p. 60, 108. — Spectacles en —, données statistiques, p. 47. — Statistique de la production intellectuelle, p. 14, 47, 140, 141, 142. — V. la « Table systématique de jurisprudence ». — V. « Table bibliographique ».

## J

- JAPON. — Modifications à la loi sur le droit d'auteur, p. 50. — V. la « Table systématique de jurisprudence ».
- JURISPRUDENCE. — V. la « Table systématique de — ».

## L

- LÉGISLATION. — V. sous Allemagne, Argentine, Bulgarie, France, Hongrie, Iran, Japon.
- LETTRES MISSIVES. — Les — et le nouveau projet de loi allemand, p. 41. — Les — et la réunion d'experts de Samaden, p. 8, 109 et 110.

## M

- MINTZ, MAXIMILIAN. — Nécrologie, p. 36.
- MOTTA, GIUSEPPE. — Nécrologie, p. 13.

## N

- NÉCROLOGIE. — Mintz, Maximilian, p. 36. — Motta, Giuseppe, p. 13. — Hermann-Otavsky, Karel, p. 36.
- NICARAGUA. — Le — et l'accord de Buenos-Aires, p. 80.
- NORVÈGE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 29, 142, 143. — V. la « Table systématique de jurisprudence ».

## O

- OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES. — Les — comme œuvres indivisibles, p. 46. — Les — et la Convention de Montevideo, p. 79. — Les — et la vérité historique, p. 87. — Création et production des — en Allemagne, p. 28, 39, 114 à 116. — Droit de représentation des —, p. 115. — Location des —, p. 114. — Producteur d'— sonores et droit d'auteur, p. 46. — Projet de loi allemand visant les —, p. 27, 28, 39. — Projet de loi français sur les —, p. 19 à 23. — Projet de registre pour les —, en France, p. 19. — Taxes cinématographiques en France, p. 19.

- OEUVRES MUSICALES. — Droit d'auteur sur les — au Japon, p. 50.

- OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES. — Les — et la Convention de Berne révisée, p. 110. — Les — et la Convention de Montevideo, p. 79. — Modification et complément de la loi bulgare sur les —, p. 25. — Prolongation de la protection des — en Allemagne, p. 61, 112.

## P

- PANAMA. — Le — et l'accord de Buenos-Aires, p. 80.
- PARAGUAY. — Le — et les accords de Buenos-Aires et de Montevideo, p. 80. — Projet de loi sur le droit d'auteur au —, p. 80.
- PAYS-BAS. — Film considéré comme œuvre indivisible aux —, p. 46. — Statistique de la production intellectuelle, p. 30, 143. — V. la « Table systématique de jurisprudence ».
- PÉROU. — Le — et l'accord de Buenos-Aires, p. 80.
- PLAGIAT. — Le — dans le Code pénal de l'Iran, p. 13. — Notion du — en Argentine, p. 80. — Origine du mot —, p. 132.
- POLOGNE. — La — et l'Union internationale, p. 5. — Statistique de la production intellectuelle, p. 33.
- PORTRAITS. — Droits de la personne sur son image (Réunion des experts de Sa-

maden, p. 8, 109; projet de loi allemand, p. 41).

- PROJET DE LOI. — Le — allemand sur le droit d'auteur, p. 26, 38, 133, 134. — Le — américain sur le droit d'auteur (projet de révision de la loi), p. 73 à 75. — Le — français sur le droit d'auteur, p. 87 et 88. — Le — français sur la cinématographie, p. 19. — Le — italien sur le droit d'auteur, p. 12, 133, 144. — Le — suisse sur le droit d'auteur, p. 47, 51, 120.

## R

- RADIODIFFUSION. — Congrès international de la —, p. 56. — Exécution différée, p. 87, 98 et 99. — « Indicatifs » en matière de —, p. 87. — Nouveau projet de loi allemand visant la —, p. 41. — Programmes de —, p. 98, 99, 101. — La — et les artistes exécutants, p. 113, 123 à 125, 133 à 136. — La — et les disques, p. 72, 97 à 101. — La — de disques en Suisse, p. 41 à 44. — La — en temps de guerre en France, p. 49.

- RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. — La — et l'accord de Buenos-Aires, p. 80.

- RÉUNION D'EXPERTS DE SAMADEN, p. 8, 109 à 111, 121 à 125, 133 à 138.

- RÉSOLUTIONS DE LIMA. — Les — et la Convention de Berne, p. 78.

- ROUMANIE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 17.

## S

- SLOVAQUIE. — La — et l'Union internationale, p. 4.

- SOCIÉTÉS. — Société américaine des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique, p. 72. — Sociétés d'auteurs et compositeurs, p. 90. — Société italienne des auteurs et éditeurs, p. 47, 108, 119.

- SOCIÉTÉS DE PERCEPTION. — Projet suisse visant les —, p. 53, 71, 120.

- STATISTIQUE. — La — de la production intellectuelle. Allemagne, p. 55; Argentine, p. 54; Finlande, p. 8; France, p. 9; Grande-Bretagne et Eire, p. 10, p. 138; Hongrie, p. 11, 139; Islande, p. 29; Italie, p. 14, 47, 140; Norvège, p. 29, 142; Pays-Bas, p. 30, 143; Pologne, p. 32; Roumanie, p. 17; Suède, p. 33; Suisse, p. 17; U. R. S. S., p. 33.

- SUÈDE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 33.

- SUISSE. — Disques et radiodiffusion, p. 72, 100. — Nécrologie, p. 13. — Projet de loi sur le droit d'auteur, p. 47, 51, 120. — Protection des disques étrangers en

—, p. 41. — Statistique de la production intellectuelle, p. 17. — Travaux de l'Université de Neuchâtel, p. 83. — V. la « Table systématique de jurisprudence ».

## T

TRADUCTIONS. — Les — dans la Convention de Montevideo, p. 62, 64. — Les — dans

le nouveau projet de loi allemand, p. 27.  
TRIBUNAL DU DROIT D'AUTEUR. — Projet de — en France, p. 88 et 89.

## U

UNION INTERNATIONALE. — Revue de 1939, p. 4. — L'— et Dantzig, p. 5. — L'— et la Pologne, p. 5. — L'— et le Protecto-

rat de Bohême et de Moravie, p. 4. — L'— et la Slovaquie, p. 4.

UNION PANAMÉRICAINE, p. 78.

U. R. S. S. — Statistique de la production intellectuelle, p. 33.

URUGUAY. — L'— et l'accord de Buenos-Aires, p. 80. — L'— et la Convention de Montevideo, p. 78 et 79.

## TABLE SYSTÉMATIQUE DE JURISPRUDENCE

### Schéma

#### I. Oeuvres protégées

Oeuvres artistiques (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures).  
Oeuvres des arts appliqués.  
Oeuvres d'architecture.  
Oeuvres chorégraphiques.  
Oeuvres cinématographiques.  
Oeuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales.  
Oeuvres inédites (lettres missives, etc.).  
Oeuvres littéraires.  
Oeuvres orales.  
Oeuvres photographiques.  
Cartes géographiques.  
Catalogues, recueils d'adresses, listes des prix, recueils de textes officiels, etc.  
Traductions, arrangements, adaptations aux instruments musico-mécaniques, etc.  
Titres des œuvres.

#### I a. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

Nouveautés végétales.

#### II. Personnes protégées

Auteurs, héritiers (œuvres posthumes), personnes juridiques, Etat, collaborateurs.

#### III. Les différentes prérogatives de l'auteur

##### a) Droits pécuniaires :

Droit d'adaptation.  
Droit de radiodiffusion.  
Droit de représentation, d'exécution, de récitation.  
Droit de reproduction par l'imprimerie.  
Droit de reproduction par les instruments de musique mécaniques.  
Droit de suite.  
Droit de traduction.

##### b) Droit moral :

Droit à la paternité sur l'œuvre (usurpation de nom et de signe).  
Droit au respect.

#### IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur

Domaine d'État.  
Domaine public payant au profit des sociétés d'auteurs.

#### V. Restrictions légales du droit d'auteur

Articles de journaux.  
Citations.  
Concerts gratuits.  
Emprunts.  
Lettres missives (consentement du destinataire).  
Licence obligatoire.  
Portraits, bustes (consentement de la personne représentée).

#### VI. Transmission du droit d'auteur

Cession.  
Contrat d'édition.  
Donation, succession.

#### VII. Droits de tierces personnes

Usufruit, nantissement.  
Créanciers saisissants.  
Droit du mari sous le régime de la communauté et droit de la femme mariée sur l'œuvre de son mari.

#### VIII. Durée du droit d'auteur

#### IX. Du dépôt

#### X Délits

Contrefaçons (œuvres littéraires, artistiques, etc.).  
Faits assimilés à la contrefaçon (vente, exposition en vente).  
Représentations et exécutions illicites.  
Responsabilité de tiers (hôteliers, loueurs de salles, etc.).  
Procédure, saisie.

#### XI. Droits des étrangers. Droit international

#### XII. Questions diverses

Conflit des lois.  
Droits nouveaux (phonographes, etc.).  
Examen de la capacité d'ester en justice.  
Personnes aptes à être protégées (nationalité, etc.).  
Rétroactivité.

Espèces publiées dans le *Droit d'Auteur* (année 1940)

I. Oeuvres protégées	Pages	OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES	Pages
OEUVRES ARTISTIQUES		CARTES GÉOGRAPHIQUES	
(y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures)			
× <i>Allemagne</i> . Pour décider si une œuvre possède un cachet artistique et mérite le nom d'œuvre d'art, il faut se référer au jugement des personnes douées de sens artistique et à qui les choses de l'art sont familières (Reichsgericht, 1939) . . . . .	64	Néant.	
OEUVRES DES ARTS APPLIQUÉS		CATALOGUES, RECUEILS D'ADRESSES, LISTES DES PRIX, RECUEILS DE TEXTES OFFICIELS, ETC.	
× <i>Allemagne</i> . Quoique satisfaisant le sens esthétique, une œuvre (couvert) peut ne pas remplir les conditions requises pour une œuvre d'art (Tribunal du Reich, 1939) . . . . .	64	Néant.	
OEUVRES D'ARCHITECTURE		TRADUCTIONS, ARRANGEMENTS, ADAPTATIONS AUX INSTRUMENTS MUSICO-MÉCANIQUES, ETC. (NON COMPRIS LE FILM SONORE)	
Néant.		× <i>Allemagne</i> . L'autorisation de traduire une œuvre n'implique pas de cession du droit de l'auteur original sur la traduction; la cession doit résulter du contrat de traduction (Berlin, Tribunal régional, 1938) . . . . .	23
OEUVRES CHORÉGRAPHIQUES		TITRE DES ŒUVRES	
Néant.		Ia. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur	
OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES (Y COMPRIS FILM SONORE)		V. sous I « Oeuvres littéraires, Suisse ».	
× <i>Belgique</i> . Le film sonore peut, mécaniquement parlant, former un tout, mais, du point de vue idéologique (et juridique), il y a lieu de distinguer entre la musique et le scénario (Justice de paix de X, 1939) . . . . .	56	II. Personnes protégées	
× Le film sonore n'est pas une œuvre collective, mais une œuvre de collaboration indivise (Tournai, Tribunal civil, 1939) . . . . .	57	AUTEURS, HÉRITIERS (ŒUVRES POSTHUMES), PERSONNES JURIDIQUES ETAT, COLLABORATEURS	
× L'enregistrement d'une œuvre musicale par film sonore n'est qu'un procédé d'édition qui n'engendre pas un droit d'exécution (Liège, Cour d'appel, 1940) . . . . .	58	× <i>Allemagne</i> . L'auteur d'une œuvre littéraire est celui qui l'a composée et non point aussi celui qui en a fourni les éléments (Berlin, Tribunal régional, 1938) . . . . .	
× <i>Grèce</i> . Le « producteur » du film sonore n'acquiert le droit d'exécuter la musique que moyennant autorisation écrite du compositeur (Cour de cassation, 1939) . . . . .	44	× Sauf preuve contraire nettement établie, doit être considérée comme auteur d'une œuvre, conformément à l'article 7 de la loi sur le droit d'auteur littéraire, la personne désignée sur la publication (Berlin, Cour d'appel, 1939) . . . . .	
<i>Pays-Bas</i> . Le droit d'exécution de la partie musicale d'un film sonore appartient originairement au producteur et non pas au compositeur (Amsterdam, Cour d'appel, 1940) . . . . .	46	× <i>Belgique</i> . Sauf stipulation expresse, l'auteur d'une partition incorporée à un film sonore reste au bénéfice de toutes ses prérogatives d'exécution de la musique (Justice de paix de X, 1939) . . . . .	
OEUVRES DRAMATIQUES, MUSICALES ET DRAMATICO-MUSICALES		+ Les exécutants et les éditeurs ne peuvent pas être considérés comme collaborateurs et revendiquer un droit d'auteur sur un film sonore (Tournai, Tribunal civil, 1939) . . . . .	
× <i>Belgique</i> . Le droit d'auteur du compositeur de musique comprend deux droits distincts: le droit d'édition et le droit d'exécution (Liège, Cour d'appel, 1940) . . . . .	58	× <i>France</i> . Le droit de propriété littéraire protège seulement les auteurs d'une œuvre et non pas les acteurs ou les exécutants (Tribunal civil de la Seine, 1937) . . . . .	
OEUVRES INÉDITES (LETTRES MISSIVES, ETC.)		× Un artiste interprète peut limiter par contrat les droits qu'il cède sur son interprétation; en tout état de cause, il ne possède qu'un droit contractuel (Tribunal civil de la Seine) . . . . .	
Néant.		III. Les différentes prérogatives de l'auteur	
OEUVRES LITTÉRAIRES		a) Droits pécuniaires	
× <i>Allemagne</i> . Constitue une reproduction illicite le fait de reproduire pour son usage personnel, en plusieurs exemplaires dactylographiés, une œuvre littéraire (poésie) et de transmettre plus tard un de ces exemplaires à une revue en munissant l'œuvre d'un titre nouveau (Dresde, Cour d'appel, 1939) . . . . .	34	DROIT D'ADAPTATION	
× <i>Suisse</i> . Une œuvre scientifique (tables) avec formules mathématiques et techniques pour la fabrication de roues dentées est protégée par la loi sur le droit d'auteur, mais seulement quant à l'expression concrète donnée à l'idée (Tribunal fédéral, 1938) . . . . .	130	DROIT DE RADIODIFFUSION	
Néant.		DROIT DE REPRÉSENTATION, D'EXÉCUTION, DE RÉCITATION	
OEUVRES ORALES		× <i>Allemagne</i> . La <i>Stagma</i> n'a pas qualité pour disposer des droits de représentation théâtrale; ceux-ci restent	



l'apanage du compositeur ou de ses ayants droit (Leipzig, Tribunal régional, 1939) . . . . .	Pages 67	CONCERTS OU REPRÉSENTATIONS GRATUITS OU DE BIENFAISANCE	
× <i>Belgique</i> . A défaut de stipulation contraire, l'auteur de la musique écrite pour un film sonore possède seul le droit d'exécution (Justice de paix de X, 1939) . . . . .	56	× <i>Allemagne</i> . Ne peuvent être mises au bénéfice de l'article 27, n° 1, de la loi sur le droit d'auteur littéraire que les exécutions musicales organisées en relation immédiate avec une fête populaire et non celles qui ont lieu à l'occasion de cette dernière (Berlin, Landgericht, 1937)	Pages 417
× Sauf consentement formel, la collaboration à la production d'un film n'implique pas de la part du compositeur l'autorisation d'exécuter publiquement l'œuvre musicale enregistrée (Liège, Cour d'appel, 1940) . . . . .	58	Néant.	
<i>Égypte</i> . L'exécution publique d'un film sonore reste soumise à l'autorisation du compositeur. Le producteur du film sonore peut être considéré <i>a priori</i> comme locataire de services, c'est-à-dire titulaire du droit d'exercice des droits cinématographiques, mais cette présomption fléchit devant des conventions contraires (Le Caire, Tribunal civil mixte, 1939) . . . . .	101	EMPRUNTS	
× <i>Grèce</i> . Le droit d'exécution d'une œuvre musicale soit telle quelle, soit arrangée (pour film sonore) appartient au compositeur; sauf stipulation expresse, le producteur du film sonore doit requérir l'autorisation du compositeur pour l'exécution de la musique (Cour de cassation, 1939) . . . . .	44	Néant.	
<i>Pays-Bas</i> . Le compositeur ne possède pas le droit d'exécuter l'œuvre faisant partie d'un film sonore; ce droit appartient au « producteur » (Amsterdam, Cour d'appel, 1940). . . . .	46	LETTRES MISSIVES (CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE)	
V. aussi sous II « Personnes protégées ».		Néant.	
		LICENCE OBLIGATOIRE	
		PORTRAITS, BUSTES (CONSENTEMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE)	
		× <i>France</i> . Les personnages historiques (impératrice Eugénie et de Lesseps) peuvent être mis en scène si l'auteur ne leur prête pas des sentiments et une attitude de nature à les rendre odieux ou ridicules et si l'invention, dans le sujet romancé, ne dépasse pas les limites permises à la fantaisie (Tribunal de la Seine, 1939) . . . . .	87
		VI. Transmission du droit d'auteur	
		CESSION	
		× <i>Allemagne</i> . Sauf stipulation expresse, la seule autorisation de traduire une œuvre ne constitue pas, pour l'auteur de celle-ci, une cession du droit d'auteur sur la traduction (Berlin, Tribunal régional, 1938) . . . . .	23
		× <i>Belgique</i> . La cession du droit d'auteur sur la musique adaptée à un film sonore ne se présume pas (Justice de paix de X, 1939) . . . . .	56
		× <i>Grèce</i> . La cession du droit d'incorporer une œuvre musicale à un film ne présume pas, ni n'implique, à titre obligatoire, la cession du droit d'exécution (Cour de cassation, 1939) . . . . .	44
		× <i>Japon</i> . N'est pas un tiers au sens de l'article 15 de la loi sur le droit d'auteur — article qui régleme la cession —, et ne peut échapper aux sanctions de la loi celui qui porte sciemment atteinte au droit d'auteur et commet ainsi un acte illicite (Tokyo, Tribunal civil, 1940) . . . . .	125
		CONTRAT D'ÉDITION, D'EXPLOITATION, ETC.	
		× <i>Allemagne</i> . L'éditeur ne peut pas dénoncer un contrat d'édition pour la simple raison que la manière d'écrire de l'auteur ne lui convient pas (Berlin, Tribunal régional, 1938) . . . . .	33
		La nature des contrats de confection et d'exploitation de films conclus entre producteurs et loueurs doit être déterminée d'après leur contenu, la volonté des parties et le but poursuivi (Reichsgericht, 1939) . . . . .	116
		DONATION, SUCCESSION	
		Néant.	
		VII. Droits de tierces personnes	
		USUFRUIT, NANTISSEMENT	
		Néant.	
		CRÉANCIERS SAISSANTS	
		Néant.	
		DROIT DU MARI SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ ET DROIT DE LA FEMME MARIÉE SUR L'ŒUVRE DE SON MARI	
		Néant.	
DROIT DE REPRODUCTION PAR L'IMPRIMERIE			
Néant.			
DROIT DE REPRODUCTION PAR LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES			
× <i>Norvège</i> . Est licite l'émission radiophonique de disques dont la diffusion par radio n'a pas été interdite par les ayants droit (Oslo, Cour d'appel, 1940). . . . .	128		
DROIT DE SUITE			
Néant.			
DROIT DE TRADUCTION			
× <i>Argentine</i> . Peut être librement reproduite contre la volonté de l'auteur de l'œuvre originale la traduction d'une œuvre étrangère encore protégée si cette traduction n'a pas été enregistrée en Argentine (Buenos-Aires, Tribunal civil, 1939). . . . .	69		
b) Droit moral			
DROIT À LA PATERNITÉ SUR L'ŒUVRE (USURPATION DE NOM ET DE SIGNE)			
Néant.			
DROIT AU RESPECT			
Néant.			
IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur			
DOMAINE DE L'ÉTAT			
Néant.			
DOMAINE PUBLIC PAYANT AU PROFIT DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS			
Néant.			
V. Restrictions légales du droit d'auteur			
ARTICLES DE JOURNAUX			
Néant.			
CITATIONS			
Néant.			

	Pages		Pages
Néant.		Néant.	
<b>VIII. Durée du droit d'auteur</b>		<b>PROCÉDURE, SAISIE</b>	
Néant.			
<b>IX. Du dépôt</b>		<b>XI. Droits des étrangers. Droit international</b>	
Néant.		<i>x</i> <i>Italie.</i> La Convention de Berne n'a pas pour effet de faire	
<b>X. Délits</b>		revivre <i>de plano</i> des droits dérivés (en l'espèce droit	
CONTREFAÇONS (ŒUVRES LITTÉRAIRES, ARTISTIQUES, ETC.)		de traduction) dont le délai de protection était éteint	
<i>x</i> <i>Canada.</i> Constitue une contrefaçon le fait de reproduire,	92	au moment de sa mise en vigueur. Le principe de la	
partiellement ou totalement, un ouvrage en faisant		rétroactivité a été admis à titre général, mais il a été	
d'un récit un dialogue (Montréal, Tribunal, 1940) . . .		limité, pour les œuvres déjà publiées lors de la con-	
<i>x</i> <i>Grande-Bretagne.</i> Les ressemblances que présentent un	81	clusion de la Convention, par les traités particuliers	93
livre et un film ne permettent pas encore de conclure		antérieurs (Cour de cassation, 1938) . . . . .	
à un plagiat, surtout lorsque l'auteur du film établit		<i>x</i> Pour que joue la clause de la nation la plus favorisée, il	
la preuve que les idées originales ont été tirées de	48	faut que la nation intéressée en demande l'application	
son propre esprit (Londres, Haute Cour de Justice, 1939)		et que l'autre nation l'accorde sous la forme prescrite	
<i>x</i> <i>Suisse.</i> Par reproduction il faut entendre une reproduction	130	par la loi nationale (Cour de cassation, 1938) . . . . .	93
faite à titre d'œuvre ( <i>werkmässig</i> ) et portant sinon sur			
la totalité, du moins sur les parties essentielles (Tribu-		<b>XII. Questions diverses</b>	
nal fédéral, 1938) . . . . .	132	INTERPRÉTATION DE CONTRATS D'EXPLOITATION	
<i>x</i> Les communications d'ordre technique relatives au con-		<i>x</i> <i>Allemagne.</i> Lorsque, ensuite de circonstances imprévisibles,	
tenu d'une œuvre scientifique ne peuvent être pour-		les prix de production prévus par contrat se trouvent	
suivies par la loi sur le droit d'auteur, mais seule-	132	fortement dépassés, le producteur peut se départir à	
ment comme violation d'un secret de fabrique (Tribu-		l'égard du commettant (Tribunal du Reich, 1939) . . . . .	90
nal fédéral, 1938) . . . . .		<i>x</i> <i>Espagne.</i> La Société générale des auteurs d'Espagne a qua-	
FAITS ASSIMILÉS À LA CONTREFAÇON (VENTE, EXPOSITION		lité pour percevoir, selon un barème fixé par elle, les	
EN VENTE)		droits d'exécution d'œuvres musicales ou dramatiques	
Néant.		comprises dans son répertoire (Madrid, Cour d'appel,	
REPRÉSENTATIONS ET EXÉCUTIONS ILLICITES		1939) . . . . .	70
Néant.		<i>x</i> <i>Suisse.</i> La loi de 1922 sur le droit d'auteur ne peut être	
RESPONSABILITÉ DE TIERS (HÔTELIERS, LOUEURS DE		invoquée que pour la sauvegarde des droits qu'elle	
SALLES, ETC.)		confère; elle ne s'applique pas aux litiges concernant	
Néant.		un contrat passé entre usager et société de perception	
<i>x</i> <i>Suisse.</i> Celui qui organise l'exécution publique et illicite	12	(Tribunal fédéral, 1938) . . . . .	59
d'une œuvre peut être poursuivi civilement et pénalement			
(Tribunal fédéral, 1937) . . . . .			

## TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

1885	Pages	1938	Pages	1939	Pages	1940	Pages
St-Quentin. Tribunal civil, 30 octobre . . . . .	87	Suisse. Tribunal fédéral, 1 <sup>er</sup> mars . . . . .	130	Dresde. Kammergericht, 12 janvier . . . . .	34	Liège. Cour d'appel, 12 janvier . . . . .	58
<b>1917</b>		Italie. Cour de cassation, 16 mars . . . . .	93	Seine (Tribunal de la), 18 janvier . . . . .	87	Montréal. Tribunal civil, 12 juin . . . . .	92
Tribunal suprême hanséatique, 14 juillet . . . . .	87	Berlin. Landgericht, 12 avril . . . . .	59	Berlin. Kammergericht, 23/25 février . . . . .	115	Tokyo. Tribunal civil, 14 juin . . . . .	125
<b>1923</b>		Suisse. Tribunal fédéral, 2 mai . . . . .	59	Allemagne. Reichsgericht, 28 février 90, 116		Oslo. Cour d'appel, 25 juin . . . . .	128
Allemagne. Reichsgericht, 14 mars . . . . .	115	Allemagne. Reichsgericht, 27 sep-	115	Finlande. Cour suprême, 28 février . . . . .	46		
<b>1936</b>		tembre . . . . .	115	Seine. Tribunal de commerce, 27 mars . . . . .	87		
Alexandrie. Tribunal de commerce,		Berlin. Landgericht, 10 novembre . . . . .	23	Athènes. Cour d'appel, 18 avril . . . . .	46		
27 janvier . . . . .	101	Berlin. Kammergericht, 10 novembre . . . . .	114	France. Conseil d'Etat, 5 mai . . . . .	87		
Suisse. Tribunal fédéral, 7 juillet . . . . .	41	Berlin. Landgericht, 22 novembre . . . . .	33	Berlin. Kammergericht, 7 juin . . . . .	116		
Finlande. Cour suprême, 28 octobre . . . . .	46	Berlin. Kammergericht, 15 décembre . . . . .	114	Le Caire. Tribunal civil, 19 juin . . . . .	101, 103		
<b>1937</b>		Leipzig. Landgericht, 21 décembre . . . . .	114				
Alexandrie. Cour d'appel mixte, 27 jan-							
vier . . . . .	101						
Le Caire. Cour d'appel nationale,							
11 mars . . . . .	102						
Suisse. Tribunal fédéral, Cour de cas-							
sation, 15 mars . . . . .	12						
Berlin. Landgericht, 28 octobre . . . . .	117						
Seine (Tribunal civil), 9 novembre . . . . .	118						

# TABLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages		Pages		Pages
Administration française des P. T. T.	87	Lesseps (Paul de)	87	Soc. an. Espasa Calpe Argentinien	69
Association des marchands de musique de Norvège	128	Loïc Le Gouriadec, alias Paul Gury	92	Société des artistes associés	118
Avignon et compositeurs	58	Maag Zahnräder A. G.	130	Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique	44, 59, 101, 103
Bachmann, Walter	130	Maag Zahnräder und Maschinen A. G.	130	Société des éditions Philippe Parès	87
Carlos Hernandez Delgado	70	Marcilly	118	Société Fox Film	87
Casa Fuerte (de)	87	Martin du Theil	87	Société générale des auteurs d'Espagne	70
Cinéma Variétés	57	Mauduit (de)	81	Société des gens de lettres de France	92
C <sup>ie</sup> Radio-électrique du Poste parisien	118	Ministère égyptien de l'Instruction publique	102	Société Gramophone	128
Fogola, Angela	93	Praviel (A.)	87	Société G. Ricordi & C <sup>ie</sup>	125
Gaumont British Picture Corporation Ltd.	81	Radio d'État de Norvège	128	Société de vente et d'édition des auteurs et compositeurs dramatiques allemands	125
Gorochoff.	118	Raïssi frères et cons.	101, 102, 103	Tewfik & cons.	102
Huypens	56	Rooman	57	Union des artistes dramatiques	118
Kirsten Flagstad Johansen	128	Sauter, Bachmann & C <sup>ie</sup>	130	Victorine Nahum & C <sup>ie</sup>	101
Knud Hamsun	69	Shochiku Kabushiki Kaïska	125	Wood et Penso	56
Kreutzer	59	Skouras	44		
		Soc. an. Alberto Matarelli	93		

# TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

	Pages		Pages		Pages
American Society of composers, authors & publishers. <i>Copyright law symposium</i>	72	Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. <i>Recueil de travaux</i>	83	Mendilaharzu, Dr Eduardo F. <i>La protección jurídica de las artes figurativas aplicadas al comercio o a la industria</i>	84
Brockhaus, Dr Alfred. <i>Gesamtheit und Einzelperson im Fachistischen Urheberrecht</i>	47	Ferrara Luigi. <i>Il diritto reale di autore</i>	36, 144	Pasquier, Alfred du. <i>Le droit du fabricant sur les disques de gramophone</i>	36
Cosentini Francesco. <i>Code international du travail manuel et intellectuel</i>	48	— <i>Attualità giuridiche</i>	60	Società italiana degli autori ed editori. <i>Lo spettacolo in Italia, anno 1938-XVI</i>	47
		Ferruccio et Irma Foà. <i>Rassegna di giurisprudenza italiana in tema di diritto d'autore industriale e d'autore, anno 1937</i>	12		
		Flemming Alfred. <i>Das Recht der Pflichtexemplare</i>	108		

# LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS

Publiés dans le *Droit d'Auteur* de 1940

Voir dans les numéros du *Droit d'Auteur* du 15 août 1918 et du 15 mai 1928 la récapitulation intégrale des documents législatifs publiés de 1888 au 15 mai 1928.

	Pages		Pages
<b>Allemagne.</b> — Ordonnance concernant l'application de la loi sur l'entremise dans le domaine des droits musicaux d'exécution (15 février 1934)	50	— Ordonnance concernant les droits d'auteur des ressortissants britanniques (1 <sup>er</sup> juillet 1940)	85
— Loi concernant la prolongation des délais de protection pour le droit d'auteur sur les photographies (12 mai 1940)	61	— Ordonnance concernant les droits d'auteur des ressortissants du Canada (11 juillet 1940)	97
<i>Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel:</i>		— Ordonnance concernant les droits d'auteur des ressortissants de l'Union Sud-Africaine (17 juillet 1940)	97
— Ordonnance concernant le traitement des biens ennemis (15 février 1940)	37	— Ordonnance concernant les droits d'auteur des ressortissants de l'Australie (10 août 1940)	97

	Pages		Pages
<b>Argentine (République).</b> — Décret concernant le dépôt des œuvres non publiées (26 mai 1939) . . . . .	97	<b>Hongrie.</b> — Décret concernant l'extension du droit civil hongrois aux territoires de la Subcarpathie récupérés au profit de la Sainte Couronne hongroise (23 juin 1939) . . . . .	26
<b>Bulgarie.</b> — Loi concernant la modification et le complément de la loi des droits d'auteur (1 <sup>er</sup> avril 1939) . . . . .	25	<b>Iran.</b> — Code pénal. Dispositions se rapportant au droit d'auteur . . . . .	13
<b>France.</b> — <i>Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel</i> : Décret-loi autorisant la diffusion des œuvres sans l'autorisation des auteurs (18 novembre 1939) . . . . .	49	<b>Japon.</b> — Loi modifiant la loi du 3 mars 1899 sur le droit d'auteur (30 mai 1931) . . . . .	50

